

Mairie de Bogève

De: MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale AuRA - CGEDD/MIGT Lyon emis par BESSARD Lionel (Agent mis à disposition) - CGEDD/MIGT Lyon [mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé: mercredi 20 mars 2019 16:21
À: mairie@bogeve.fr
Cc: MRAeAuRA - BALU / DREAL; MRAeAuRA (BALU)
Objet: MRAe AuRA -Décision de l'Ae sur la commune de Bogève
Pièces jointes: 190311-DEC_PLU_Bogeve_74_signee.pdf

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bogève.

Vous priant de bien vouloir excuser le retard de cet envoi, bien sincèrement.

Pour la MRAe AuRA

Sylvie HOVETTE
Assistante de la Coordinatrice de la MIGT
Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté
CGEDD / MIGT Lyon
04.37.24.22.64



Site Intranet : <http://intra.cgedd.i2>
Site Internet : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>
Site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bogève (74)**

Décision n°2019-ARA-DUPP-01274

Décision du 18 mars 2019

Décision du 18 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01274, présentée le 18 janvier 2019 par la commune de Bogève, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 01 mars 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- le projet de PLU prévoit l'accueil de 300 habitants supplémentaires en 10 ans et la réalisation d'environ 141 logements, dont 10,6 % de logements collectifs, 51,8 % de logements intermédiaires et 37,6 % de logements individuels, avec une densité moyenne prévue de 22 logements par hectare ;
- le projet de PLU prévoit la mobilisation de 6,4 hectares de foncier dont 1,95 hectare en extension de l'enveloppe urbaine ;
- les formes urbaines développées par le passé ont conduit à une multiplicité de secteurs urbanisés mais que le projet limite les surfaces d'urbanisation future et contient de façon raisonnée le développement urbain des hameaux périphériques ;
- sur les 141 logements prévus, 73 seront réalisés en dents creuses et 25 en réhabilitation ;

Considérant que les trois zones humides et la lagune repérées par l'inventaire départemental seront toutes classées en zone Nh ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Bogève n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Bogève (74), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01274, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1